

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 16/10/2024

ZI Saint-Liguairre
4 route Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASSE CAR 79 (ex PREST Philippe)

La Salle Guibert
79600 Airvault

Références : 2888/2024/334
Code AIOT : 0007202888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 mai 2024 dans l'établissement CASSE CAR 79 implanté 1 B La Salle Guibert 79600 Airvault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 9 décembre 2019, de l'arrêté portant mesures conservatoires ainsi que les arrêtés de suspension d'activité (ICPE et agrément) du 3 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE CAR 79
- 1 B La Salle Guibert 79600 Airvault
- Code AIOT : 0007202888
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Casse Car 79 est autorisée et agréée pour dépollution, démontage, entreposage de

véhicules hors d'usage à Airvault, au lieu-dit La Tessonnière. L'entreprise dispose d'un atelier de dépollution et d'aires d'entreposage extérieures, le tout sur une surface de 4 105 m².

Contexte de l'inspection :

- Suite à suspension d'activité ICPE et de centre VHU soumis à agrément préfectoral

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suspension des activités classées	AP de suspension d'activité ICPE du 02/08/2023, article 1	/	Retrait d'agrément - Amende	
2	Mesures conservatoires	AP de Suspension d'activité ICPE du 02/08/2023, article 2.1	/	Amende	
3	Suspension de l'agrément d'un centre VHU	AP de Suspension d'agrément du 02/08/2023, article 1	/	Retrait d'agrément	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant de la société Casse Car 79 ne respecte pas les dispositions des arrêtés de suspension d'activité qui lui demandait notamment de ne plus réceptionner de nouveaux véhicules sur son établissement. Pour rappel, des faits similaires ont déjà été constatés lors de l'inspection de février 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension des activités classées

Référence réglementaire : AP de suspension d'activité du 02/08/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suspension d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des prescriptions en date du 9 décembre 2019 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à l'observation complète desdites prescriptions.</p> <p>La société Casse Car 79 prend, à compter de la notification du présent arrêté, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation, ainsi que les mesures conservatoires visées à l'article suivant.</p> <p>Conformément à l'article L.171-9 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.</p>
<p>Constats :</p> <p>Depuis les limites de propriétés, l'inspection a constaté la présence d'un nouveau véhicule hors d'usage présent sur le site. Pour rappel, la présence d'un nouveau VHU sur le site malgré l'arrêté de suspension d'activité a déjà été constaté lors de l'inspection de février 2024. L'exploitant ne respecte donc toujours pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de suspension d'activités.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant ne doit pas recevoir de nouveaux VHU sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Retrait d'agrément - Amende

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 02/08/2023, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets entrants
Prescription contrôlée :
Aucun nouveau véhicule hors d'usage (VHU) ou tout autre déchet n'est accepté sur l'exploitation jusqu'à exécution complète des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2019, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - articles 3, 25, 26, 27, 41, 45 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ; - articles 2.01 et 2.12 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1985 - 10° de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019. <p>La quantité totale de VHU et de déchets dangereux est transmis à l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables dès la notification du présent arrêté.</p>
Constats :
Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de suspension d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les nouveaux VHU sont interdits sur le site. L'exploitant transmet à l'inspection les quantités de VHU et de déchets dangereux présents sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende

N° 3 : Suspension de l'agrément d'un centre VHU

Référence réglementaire : AP de Suspension d'agrément du 02/08/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suspension de l'agrément d'un centre VHU
Prescription contrôlée :
Art. 1 L'agrément de centre VHU n°PR7900018d délivré à la société Casse Car 79 par arrêté préfectoral du 2 avril 2019 susmentionné est suspendu à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à satisfaction : <ul style="list-style-type: none"> - des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 9 décembre 2019 susvisé portant sur l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé (« cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre vhu »), à savoir le point 10° de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 ; - des dispositions du point 1° de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Constats :

Comme indiqué dans le point de contrôle n°1, la présence d'un nouveau VHU en attente de dépollution a été constaté durant l'inspection. L'exploitant n'a donc pas respecté les dispositions de l'arrêté de suspension d'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne doit pas recevoir de nouveaux VHU sur le site.

Proposition de suites : Retrait d'agrément